

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de l'Environnement

CHALONS SUR MARNE, le
HOTEL DE LA PREFECTURE
51036 CHALONS SUR MARNE CEDEX
Tél: 26.70.32.00

10.28./JMP

LE PREFET
de la Région "CHAMPAGNE ARDENNE"
PREFET du Département de la MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

INSTALLATIONS CLASSEES
N° 95-A-46-IC

VU :

- la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des Installations Classées, notamment par les décrets du 7 juillet 1992 et n° 93-1412 du 29 décembre 1993.
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée, et notamment son article 18.
- la demande du 11 juin 1991 par laquelle la société V.M.C., dont le siège social se situe 41 rue Pierre MAITRE à REIMS, sollicite l'autorisation d'implanter un dépôt d'hydrogène, à cette même adresse de REIMS.
- les plans et notices annexés à la demande.
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 84-A-20 bis du 14 août 1984, les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 86-A-27 du 22 juillet 1986, n° 90-A-05 du 20 juillet 1990 et le récépissé n° 92-66 du 30 juin 1992 concernant un dépôt d'hydrogène.
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 15 juin 1995.
- l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, lors de sa réunion du mercredi 05 juillet 1995.

le demandeur entendu,

SUR proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de CHAMPAGNE ARDENNE.

ARRETE :**ARTICLE 1 - ACTIVITES CLASSEES**

Les tableaux récapitulatifs des activités classées visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 84.A.20 bis du 14 août 1984 et à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°90.A.05.IC du 20 février 1990 sont modifiés comme suit :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité	CR
Installations de combustion : Fours n° 8 et 9 Feeders Arches Chaudières n° 1 et 2	153 BIS-A1	A	48,3	MW	1
Installations de compression	361-B1	A	5 000	kW	/
Activité verrerie Four n°8 (240 t/j) Four n°9 (130 t/j)	409-1	A	110 000	t/an	/
Stockage de matières combustibles en entrepôts couverts (palettes de bouteilles de verre)	1510-1	A	105 000	m³	/
Stockage de matières combustibles en entrepôts couverts (cartons et plastiques)	81 BIS	D	> 1 000	m³	/
Dépôts de liquides inflammables (selon définition de la rubrique 1430)	253-	D	77	m³	/
Sources radioactives sous forme scellées (groupe II) : Four n°8 = 4,5 curies Four n°9 = 4,5 curies	385 quater- 2b	D	9	curies	/
Atelier de charge d'accumulateurs	2925	D	≈ 90	kW	/
Dépôt hydrogène gazeux	1416-3	D	0,450	t	/
Stockage et emploi d'acétylène	1418-3	D	0,320	t	/
Travail mécanoique des métaux	2560-2	D	350	kW	/
Stockage de matières toxiques particulières : oxyde de cobalt	1150-4b	NC	100	kg	/
Stockage d'oxygène	1220-3	NC	0,70	kg	/
Mélange de matières premières	2515-2	NC	37	kW	/

A : Autorisation D : Déclaration NC : Non Classable

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION

Les murs du local où se trouve les compresseurs devront être coupe-feu 1 h. Ce local sera équipé d'une porte grillagée munie d'un ferme porte.

Les locaux de compression devront être maintenus en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevées régulièrement.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration de poussières dans le compresseur.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression des gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur des ateliers de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit de gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU DEPOT D'HYDROGENE GAZEUX

Le dépôt devra être distant d'au moins 8 mètres :

- d'un immeuble habité ou occupé par des tiers,
- d'un dégagement accessible aux tiers ou d'une voie publique,
- d'un bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion.

Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que l'emmagasinage des récipients contenant de l'hydrogène comprimé et de ses mélanges inflammables avec des gaz inertes.

Des récipients de gaz neutres pourront cependant être stockés dans le dépôt sous réserve qu'il n'en résulte aucune difficulté pour la surveillance et l'exploitation du dépôt.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPOTS

4.1 - GENERALITES

L'installation sera réalisée, équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement ne puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les entrepôts seront destinés uniquement au stockage de palettes de bouteilles.

Le stockage de produits explosifs est interdit

4.2 - IMPLANTATION

4.2.1 - Les entrepôts ont une hauteur utile sous ferme inférieure ou égale à 10 mètres

L'entrepôt sera implanté à une distance d'au moins 30 mètres des immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

L'entrepôt ne contenant aucun produit, objet ou matériel présentant des risques d'explosion, la distance par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public est réduite à 10 mètres.

A défaut, l'entrepôt devra être isolé des immeubles habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public par un mur coupe-feu de degré 4 heures, dépassant la toiture d'au moins un mètre.

4.2.2 - Entrepôts de hauteur supérieure à 10 mètres

La distance séparant l'entrepôt des immeubles habités ou occupés par des tiers, établissements recevant du public ou immeuble de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion sera égale à au moins trois fois la hauteur de l'entrepôt. Cette distance peut être réduite à une fois sa hauteur si l'entrepôt ne contient aucun produit, objet ou matériel présentant des risques d'explosion.

4.2.3 - Pérennité de ces distances

Les distances d'isolement fixées ci-dessus doivent être conservées au cours de l'exploitation, sous la responsabilité de l'exploitant, qui prend à cet effet toutes mesures utiles telles qu'acquisition des terrains ou servitudes amiables non aedificandi.

4.3 - ACCES POMPIERS

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre sera maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Cette voie, extérieure à l'entrepôt, doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

4.4 - CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS

La stabilité au feu de la structure sera d'une demi-heure pour les entrepôts de 2 niveaux et plus, ou de plus de 10 mètres de hauteur.

En outre, la stabilité au feu des structures porteuses des planchers, pour les entrepôts de 2 niveaux et plus, sera de 2 heures au moins.

La toiture sera réalisée avec des éléments incombustibles.

Toutefois, la toiture comportera au moins sur 2 pour-cent de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 pour-cent de la surface totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Dans les zones où sont entreposés des liquides dangereux ou susceptibles d'entraîner une pollution des eaux, le sol sera étanche et aménagé de façon à éviter tout écoulement direct vers le milieu naturel ou un réseau public d'assainissement.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Le bâtiment, si sa charpente n'est pas métallique, sera équipé d'un paratonnerre.

L'entrepôt doit être divisé en cellules de stockages de 4.000 m² au plus, isolées par des parois coupe-feu de degré 2 heures. Si l'entrepôt ne comporte qu'un seul niveau les parois peuvent être coupe-feu de degré 1 heure.

Toutefois, la surface de chaque cellule peut-être augmentée si les conditions suivantes sont simultanément respectées :

- des moyens de lutte contre l'incendie particuliers tenant compte de la dimension des entrepôts sont installés : extinction automatique appropriée ou robinets d'incendie armés situés sur des faces accessibles opposées répondant aux dispositions du présent article.
- la diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible, par exemple, par la mise en place, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage. Dans le cas particulier où la cellule n'est pas directement surmontée par la toiture (plancher haut), l'évacuation des fumées et gaz chauds est assurée par des aménagements spéciaux, dont l'efficacité doit être justifiée.

La couverture ne comportera pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules.

Les portes séparant des cellules seront coupe-feu de degré 1 heure et seront munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.

Les ateliers d'entretien du matériel seront isolés par une paroi coupe-feu de degré 1 heure. Les portes d'intercommunication seront pare-flamme de degré 1/2 heure et seront munies d'une ferme-porte.

Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans l'entrepôt, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

Des issues pour les personnes seront prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, seront prévues.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur seront munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie, sans engager le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, seront repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leur accès convenablement balisés.

4.5 - EQUIPEMENTS

Les entrepôts ne possèdent pas de moyens de manutention fixe, ni de chariot sans conducteur.

Les installations électriques seront conformes aux normes en vigueur.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles

La mise à la terre sera effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue sera installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Les transformateurs de courant électrique seront situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré une heure et largement ventilés.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne seront pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou seront protégés contre les chocs.

Ils seront en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

Tout dispositif de ventilation mécanique sera conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation seront munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

4.6 - CHAUFFAGE DES LOCAUX

Les entrepôts ne sont pas chauffés.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

4.7 - CHAUFFAGE DES POSTES DE CONDUITE

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent, c'est à dire :

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

4.8 - EXTINCTION

Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur comportent :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Il sont protégés du gel ;
- une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée. Si la hauteur d'entreposage dépasse 8 mètres, l'installation d'extinction automatique comporte des réseaux intermédiaires.

Toutefois, en raison des caractéristiques des produits stockés, l'eau est remplacée par d'autres agents extincteurs adaptés, tels que mousse, CO₂, halons, etc. sous la responsabilité de l'exploitant.

4.9 - ADDUCTION D'EAU

L'exploitant disposera d'un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Ce réseau ainsi que, si nécessaire, la réserve d'eau de l'établissement seront capables de fournir :

- le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les systèmes d'extinction automatique et les robinets d'incendie armés ;
- le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 60 m³/heure chacun, un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

4.10 - EXPLOITATION

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés dans une même cellule. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions physiques ou chimiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion, en particulier :

- les produits combustibles ou réducteurs d'une part, et les produits oxydants d'autre part,
- les acides d'une part et les bases, d'autre part, y compris les sels acides ou basiques susceptibles de réactions dangereuses.

Toutefois, une telle exclusion n'est pas applicable dans le cas, où l'un des produits occupe un volume faible par rapport au volume total de la cellule, est conditionné dans des récipients de moins de 30 litres, ou est à une distance supérieure à 2 mètres par rapport au produit incompatible avec lui.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, etc. soient largement dégagées.

Les marchandises entreposées en masse (palette, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1.000 m² suivant la nature des marchandises entreposées ;
- hauteur maximale de stockage : 6 mètres ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètres ;
- espaces entre deux blocs : 1 mètre ;
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé des autres blocs par des allées de 2 mètres ;
- un espace minimal de 0,90 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

On évitera autant que possible les stockages formant "cheminée". Lorsque cette technique ne peut être évitée, on prévoit des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie.

Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de 5 m par rapport au sol).

Les produits explosibles et inflammables seront protégés contre les rayons solaires.

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues à l'article 4.3.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour des opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

4.11 - ENTRETIEN GENERAL

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc., sont regroupés hors des allées de circulation.

4.12 - MATERIELS ET ENGINS DE MANUTENTION

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

4.13 - MATERIELS ET EQUIPEMENTS ELECTRIQUES

Les matériels et équipements électriques sont régulièrement vérifiés. Ils sont contrôlés périodiquement par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4.14 - MATERIELS DE DETECTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement.

4.15 - PREVENTION DES RISQUES DE POLLUTION

a) Prévention des incendies et des explosions

Sauf, le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il est interdit :

- de fumer ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux ;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières ;
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

b) Consignes d'incendie

Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles seront rédigées de manière compréhensible par tout le personnel afin que les agents désignés soient aptes à prendre les dispositions nécessaires.

Les consignes comporteront notamment :

- les moyens d'alerte ;
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement ;
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- les moyens d'extinction à utiliser.

Ces consignes seront affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

c) Plan d'intervention

Un plan d'opération interne d'intervention contre l'incendie sera établi par le responsable de l'établissement, en liaison avec les services publics d'incendie et de secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et sera soumis à des exercices périodiques.

4.16 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Toutes mesures seront prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction, celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

(Pour ce faire, l'exploitant mettra en place une rétention d'un volume supérieur ou égal à 200 m³ afin de récupérer les eaux d'extinction à l'intérieur et aux abords de l'entrepôt).

4.17 - DECHETS

Les déchets banals (vieux emballages, palettes hors d'usage, etc.) seront déposés provisoirement dans une zone spéciale, bien ventilée, dans l'enceinte de l'établissement.

Les déchets de toute nature sont éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet, au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions assurant la protection de l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

4.18 - DISPOSITIONS DIVERSES

L'exploitant établira toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, ainsi que les mesures à prendre : évacuation, arrêt, etc., en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux régulièrement fréquentés par le personnel.

Des rappels fréquents de ces consignes sont assurés par un personnel compétent.

Article 5 : La totalité des prescriptions ci-dessus seront applicables dès la restructuration de l'établissement et au plus tard dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant ; ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, MM. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de CHAMPAGNE ARDENNE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de REIMS, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, MM. le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Directeur Régional de l'Environnement, ainsi qu'à M. le Maire de REIMS qui en donnera communication au Conseil Municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le Directeur de la société V.M.C., 41 rue Pierre MAITRE à REIMS.

M. le Maire de REIMS procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la Préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit en mairie de REIMS, soit en Préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

CHALONS SUR MARNE, le 7 JUL. 1995

Pour le Préfet
et par délégation

le Secrétaire Général par intérim

Jacques FABRE